

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution
des articles 53, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019
relatif au service général de l'Inspection.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, les articles 53, § 1^{er}, alinéa 3, et 91 ;

Vu le «Test genre» du 29 avril 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre Ier – Modèles de rapports

Article 1^{er}. Le rapport d'évaluation de l'inspecteur stagiaire, visé à l'article 53, alinéa 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, est fixé selon le modèle repris en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 2. Le rapport d'évaluation de l'inspecteur nommé à titre définitif, visé aux articles 89, § 1^{er}, et 91, alinéa 1^{er}, du décret précité, est fixé selon le modèle repris en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 3. Le rapport d'évaluation de l'inspecteur désigné à titre provisoire en vertu de l'article 57 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, visé aux articles 89, § 2, et 91, alinéa 1^{er}, du décret précité, est fixé selon le modèle repris en annexe 3 au présent arrêté.

Art. 4. Le rapport d'évaluation de l'Inspecteur coordonnateur, visé aux articles 89, § 3, et 91, alinéa 1^{er}, du décret précité, est fixé selon le modèle repris en annexe 4 au présent arrêté.

Chapitre II – Modalités de l’entretien et transmission du rapport d’évaluation

Art. 5. Les règles fixées dans les articles ci-après sont adoptées sur base de l’article 91, alinéa 2 du décret précité, et concernent l’évaluation des inspecteurs nommés à titre définitif, des inspecteurs désignés à titre provisoire en vertu de l’article 57 du même décret et des Inspecteurs coordonnateurs.

Art. 6. La convocation à l’entretien d’évaluation est transmise par les évaluateurs au membre du personnel concerné, soit par courriel avec accusé de réception, soit par la remise d’une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception, au moins 10 jours calendrier avant la date fixée.

En cas d’impossibilité de se présenter, le membre du personnel communique son empêchement aux évaluateurs dans un délai utile.

L’évaluateur fixe alors une nouvelle date conformément à l’alinéa 1^{er}.

Art. 7. L’entretien se déroule sous la forme d’une discussion.

Dans un premier temps, la discussion porte sur les points forts et les points à améliorer relatifs :

- a. aux compétences spécifiques du profil de fonction : les connaissances et les compétences techniques ;
- b. aux compétences génériques du profil de fonction : la gestion de l’information, la gestion des tâches, en ce compris la quantité et la qualité du travail, la gestion des collaborateurs, s’il échet ; la gestion des relations, la gestion de son organisation.

Dans un deuxième temps, la discussion porte sur l’atteinte des objectifs de l’année précédente et la fixation concertée d’objectifs pour l’année à venir.

Art. 8. Dans les 15 jours calendrier de l’évaluation, les évaluateurs notifient la proposition de rapport d’évaluation au membre du personnel concerné, soit par courriel avec accusé de réception, soit par la remise d’une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Le membre du personnel dispose d’un délai de 15 jours calendrier pour formuler ses remarques, signer la proposition de rapport d’évaluation et la remettre à ses évaluateurs.

Les évaluateurs notifient le rapport d’évaluation définitif dans les 10 jours calendrier, soit par courriel avec accusé de réception, soit par la remise d’une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception. Ils motivent leur décision sur base des remarques formulées par le membre du personnel.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 10. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a small blue mark above the 'D'.

Caroline DESIR



ANNEXE 1
RAPPORT D'ÉVALUATION - INSPECTEUR
Stagiaire : Article 53, §1^{er}

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur stagiaire;
- la mise en pratique des compétences et capacités supposées acquises progressivement dans le cadre de la formation d'insertion professionnelle visée à l'article 54, §1^{er} du décret précité.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur stagiaire, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur visé à l'article 33, alinéa 1^{er} du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 21 janvier 2021)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

Nom :	Prénom :
Service :	
Fonction exercée :	
Date d'entrée en fonction ³ :	
Date d'admission au stage :	

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1^{er}, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS A AMELIORER

		Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES	BONNES CONNAISSANCES <ul style="list-style-type: none"> – enjeux du Pacte – système scolaire et éducatif de la FWB – textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif – principaux outils du pilotage – fonctionnement d'un établissement scolaire – type, niveau, forme d'enseignement en relation avec la fonction exercée 		
	COMPÉTENCES TECHNIQUES <ul style="list-style-type: none"> – analyse d'activités et de processus pédagogiques/éducatifs en lien avec la fonction exercée (excellentes compétences) – analyse de dispositifs pédagogiques/éducatifs transversaux (très bonnes compétences) – analyse systémique (compétences de base) – utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) 		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DE L'INFORMATION – intégrer l'information		
	GESTION DES TÂCHES – résoudre des problèmes		
	GESTION DES COLLABORATEURS – soutenir		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DES RELATIONS <ul style="list-style-type: none"> – écoute active – travailler en équipe (C⁴) – agir de manière orientée service (C) – conseiller 		
	GESTION DE SON FONCTIONNEMENT <ul style="list-style-type: none"> – faire preuve de respect (C) – s'adapter – faire preuve de fiabilité (C) – gérer son stress – s'auto-développer 		

⁴ C : compétence clé = compétences considérées comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

COMPÉTENCE(S) AUTRE(S)

3. OBJECTIFS

<i>Maximum 3 objectifs</i>		Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ?	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1	
	Objectif 2	
	Objectif 3	

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

--

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation :

☐ Favorable

☐ Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

5. VOIES DE RECOURS

Art 53, §3⁶

Le stagiaire qui se voit attribuer une mention «défavorable» peut introduire par envoi recommandé une réclamation écrite contre cette mention, par la voie hiérarchique, dans les dix jours de sa notification auprès de la Chambre de recours visée à l'article 116. Le recours est suspensif.

La Chambre de recours remet son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

Remis à l'inspecteur stagiaire le / /

Les évaluateurs :

Nom : Prénom : Fonction :

Signature :

Nom : Prénom : Fonction :

Signature :

Nom⁷ : Prénom : Fonction :

Signature :

À remplir par le membre du personnel

Pris connaissance le / /

L'inspecteur stagiaire :

Signature :

Remarque(s) éventuelle(s) :

⁶ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

⁷ Décret du 10 janvier 2019, article 53 §1er : « ... le membre du personnel stagiaire est évalué par **au moins deux personnes...** »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... portant exécution des articles 53, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, flowing letters that appear to be 'CD' followed by a long horizontal stroke.

Caroline DÉSIR



ANNEXE 2
RAPPORT D'ÉVALUATION – INSPECTEUR NOMME À TITRE DÉFINITIF
En cours de carrière : Article 89, §1er¹

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur nommé à titre définitif;
- la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre de la formation en cours de carrière.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur visé à l'article 33, alinéa 1^{er} du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 21 janvier 2021)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

Nom :

Prénom :

Service :

Fonction exercée :

Date d'entrée en fonction³ :

Date d'admission au stage :

Date de nomination :

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS À AMELIORER

		Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES	BONNES CONNAISSANCES <ul style="list-style-type: none"> – enjeux du Pacte – système scolaire et éducatif de la FWB – textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif – principaux outils du pilotage – fonctionnement d'un établissement scolaire – type, niveau, forme d'enseignement en relation avec la fonction exercée 		
	COMPÉTENCES TECHNIQUES <ul style="list-style-type: none"> – analyse d'activités et de processus pédagogiques/éducatifs en lien avec la fonction exercée (excellentes compétences) – analyse de dispositifs pédagogiques/éducatifs transversaux (très bonnes compétences) – analyse systémique (compétences de base) – communication orale et écrite (excellentes compétences) – utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) 		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DE L'INFORMATION – intégrer l'information		
	GESTION DES TÂCHES (quantité et qualité du travail) – résoudre des problèmes		
	GESTION DES COLLABORATEURS – soutenir		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DES RELATIONS <ul style="list-style-type: none"> – écoute active – travailler en équipe (C⁴) – agir de manière orientée service (C) – conseiller 		
	GESTION DE SON FONCTIONNEMENT <ul style="list-style-type: none"> – faire preuve de respect (C) – s'adapter – faire preuve de fiabilité (C) – gérer son stress – s'auto-développer 		

⁴ C :compétence clé = compétences considérés comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

COMPETENCE(S) AUTRE(S)

3. OBJECTIFS

<i>Maximum 3 objectifs</i>		Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ?	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1	
	Objectif 2	
	Objectif 3	

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation :

☐ Favorable ☐ Réservée⁶ ☐ Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

⁶ En cas d'attribution de la mention réservée, la mention à attribuer lors de l'évaluation suivante est soit favorable, soit défavorable.

5. VOIES DE RECOURS

Art 92⁷

Le membre du personnel qui se voit attribuer une mention «réservée» ou «défavorable» peut introduire par envoi recommandé une réclamation écrite contre cette mention, dans les dix jours de sa notification auprès de la Chambre de recours visée à l'article 116.

La Chambre de recours remet son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

Remis à l'inspecteur le / /

Les évaluateurs :

Nom : Prénom : Fonction :

Signature :

Nom : Prénom : Fonction :

Signature :

À remplir par le membre du personnel

Pris connaissance le / /

L'inspecteur :

Signature :

Remarque(s) éventuelle(s) :

⁷ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... portant exécution des articles 53, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a stylized flourish extending from the bottom.

Caroline DÉSIR



ANNEXE 3
RAPPORT D'ÉVALUATION - INSPECTEUR
Désigné à titre provisoire : Article 89, §2¹

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur désigné à titre provisoire;
- la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre de la formation en cours de carrière.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur visé à l'article 33, alinéa 1er du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 21 janvier 2021)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

Nom :	Prénom :
Service :	
Fonction exercée :	
Date d'entrée en fonction ³ :	
Désignation reconduite une première fois le :	
Désignation reconduite une seconde fois le :	
Désignation antérieure au 01.09.2019 : OUI - NON	

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS A AMELIORER

		Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES	BONNES CONNAISSANCES <ul style="list-style-type: none"> – enjeux du Pacte – système scolaire et éducatif de la FWB – textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif – principaux outils du pilotage – fonctionnement d'un établissement scolaire – type, niveau, forme d'enseignement en relation avec la fonction exercée 		
	COMPÉTENCES TECHNIQUES <ul style="list-style-type: none"> – analyse d'activités et de processus pédagogiques/éducatifs en lien avec la fonction exercée (excellentes compétences) – analyse de dispositifs pédagogiques/éducatifs transversaux (très bonnes compétences) – analyse systémique (compétences de base) – communication orale et écrite (excellentes compétences) – utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) 		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DE L'INFORMATION – intégrer l'information		
	GESTION DES TÂCHES (quantité et qualité du travail) – résoudre des problèmes		
	GESTION DES COLLABORATEURS – soutenir		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DES RELATIONS <ul style="list-style-type: none"> – écoute active – travailler en équipe (C⁴) – agir de manière orientée service (C) – conseiller 		
	GESTION DE SON FONCTIONNEMENT <ul style="list-style-type: none"> – faire preuve de respect (C) – s'adapter – faire preuve de fiabilité (C) – gérer son stress – s'auto-développer 		

⁴ C :compétence clé = compétences considérés comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

COMPETENCE(S) AUTRE(S)

3. OBJECTIFS

<i>Maximum 3 objectifs</i>		Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ?	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1	
	Objectif 2	
	Objectif 3	

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation :

☐ Favorable ☐ Réservée⁶ ☐ Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

^{6 6} En cas d'attribution de la mention réservée, la mention à attribuer lors de l'évaluation suivante est soit favorable, soit défavorable.

5. VOIES DE RECOURS

Art 92⁷

Le membre du personnel qui se voit attribuer une mention «réservée» ou «défavorable» peut introduire par envoi recommandé une réclamation écrite contre cette mention, dans les dix jours de sa notification auprès de la Chambre de recours visée à l'article 116.

La Chambre de recours remet son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

Remis à l'inspecteur le / /

Les évaluateurs :

Nom : Prénom : Fonction :

Signature :

Nom : Prénom : Fonction :

Signature :

À remplir par le membre du personnel

Pris connaissance le / /

L'inspecteur :

Signature :

Remarque(s) éventuelle(s) :

⁷ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... portant exécution des articles 53, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a long horizontal stroke extending to the right.

Caroline DÉSIR



ANNEXE 4
RAPPORT D'ÉVALUATION – INSPECTEUR COORDONNATEUR
En cours de carrière : Article 89, §3¹

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur coordonnateur;
- la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre de la formation en cours de carrière.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur coordonnateur, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur coordonnateur visé à l'article 63, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 26 novembre 2020)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur coordonnateur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

Nom :

Prénom :

Service :

Fonction exercée : Inspecteur coordonnateur

Date d'entrée en fonction³ :

Date de nomination comme inspecteur :

Date de nomination comme Inspecteur coordonnateur :

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2020 déterminant le profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur coordonnateur au sein du Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS A AMELIORER

		Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES	BONNES CONNAISSANCES <ul style="list-style-type: none"> – enjeux du Pacte – système scolaire et éducatif de la FWB en particulier des réglementations en lien avec le Service général de l'Inspection – principaux outils de pilotage du système éducatif – fonctionnement des institutions (Fédération Wallonie-Bruxelles et organisation du Ministère) – acteurs du système éducatif, structure et schéma institutionnel de l'enseignement – fonctionnement d'un établissement scolaire – fonctionnement de l'« AEQES, décrets « Paysage » et « Formation initiale des enseignants ». 		
	COMPETENCES TECHNIQUES <ul style="list-style-type: none"> – analyse systémique (compétences) – communication orale et écrite (excellentes compétences) – utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) – évolutions techniques et technologiques (bonne adaptation) 		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DE L'INFORMATION – innover		
	GESTION DES TÂCHES (quantité et qualité du travail) – organiser		
	GESTION DES COLLABORATEURS – motiver des collaborateurs		

COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES	GESTION DES RELATIONS <ul style="list-style-type: none"> – travailler en équipe (C⁴) – agir de manière orientée service (C) – établir des relations 		
	GESTION DE SON FONCTIONNEMENT <ul style="list-style-type: none"> – faire preuve de respect (C) – faire preuve de fiabilité (C) – faire preuve d’engagement – atteindre des objectifs (C) 		

⁴ C :compétence clé = compétences considérés comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l’exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

COMPETENCE(S) AUTRE(S)

3. OBJECTIFS

<i>Maximum 3 objectifs</i>		Emplacement réservé au membre du personnel	Emplacement réservé à l'évaluateur
LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ?	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE	Objectif 1		
	Objectif 2		
	Objectif 3		

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

--

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation :

☐ Favorable ☐ Réservée⁶ ☐ Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

^{6 6} En cas d'attribution de la mention réservée, la mention à attribuer lors de l'évaluation suivante est soit favorable, soit défavorable.

5. VOIES DE RECOURS

Art 92⁷

Le membre du personnel qui se voit attribuer une mention «réservée» ou «défavorable» peut introduire par envoi recommandé une réclamation écrite contre cette mention, dans les dix jours de sa notification auprès de la Chambre de recours visée à l'article 116.

La Chambre de recours remet son avis au Gouvernement dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. Le Gouvernement prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au membre du personnel stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis.

Remis à l'inspecteur coordonnateur le / /

Les évaluateurs :

Nom : Prénom : Fonction :

Signature :

Nom : Prénom : Fonction :

Signature :

À remplir par le membre du personnel

Pris connaissance le / /

L'inspecteur coordonnateur :

Signature :

Remarque(s) éventuelle(s) :

⁷ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... portant exécution des articles 53, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Caroline DÉSIR